



COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ECHAFAUDAGE
Rue de Kroas Prens

2023/05/071/PV

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté Interministériel sur la signalisation routière ;

VU la demande en date du 16 mai 2023, de Madame Klervi PARTOUT, co-gérante de la SARL GENTIC J.K., 14 Hent Bihan, 29170 ST EVARZEC, pour l'installation d'un échafaudage en vue de travaux de ravalement, au 4 Rue de Kroas Prens, La Forêt-Fouesnant à compter du mardi 30 mai 2023 et pour une durée de 04 jours ;

CONSIDERANT que le bon déroulement du chantier nécessite une réglementation du stationnement ;

ARRETE

Article 1er : Prescriptions techniques

L'intervenant est autorisé à édifier un échafaudage dans le cadre des travaux énoncés ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

1. Si la circulation routière est gênée par les travaux, un arrêté de circulation doit être demandé en mairie.
2. L'échafaudage sera signalé toute la nuit par un éclairage non éblouissant pour les usagers de la route mais également d'un panneau type K8 pour signaler le décrochement.
3. L'échafaudage devra permettre le passage des usagers du bureau de La Poste en toute sécurité par la mise en place des moyens de prévention obligatoires.

Article 2 : Signalisation du chantier

L'intervenant aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 : Délai de validité

La présente autorisation n'est valable qu'à titre dérogatoire pour une durée de 4 jours à compter du mardi 30 mai 2023 ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4 : Responsabilité

L'intervenant, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Mme. La Directrice Général des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- Mme Klervi PARTOUT, co-gérante de la SARL GENTIC J.K.,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à LA FORET FOUESNANT, le 23 mai 2023.

Le Maire
Daniel GOYAT

